

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NO R-134

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 10-1986  
SUR LES DÉROGATIONS MINEURES  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

- ATTENDU QUE : Le règlement R-134 remplace le règlement 10-1986 et tous ses amendements, ayant pour titre « règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».
- ATTENDU QU' : En vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;
- ATTENDU QU' : Un comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE : Le conseil considère qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Kiamika soit dotée d'un tel règlement;
- ATTENDU QU' : Un projet du présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU' : Un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 février 2008 par le conseiller Denis St-Jean;
- EN CONSÉQUENCE : Le Conseil de la municipalité de Kiamika décrète ce qui suit :

**TERRITOIRE ASSUJETTI**

- ARTICLE 1** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Kiamika.
- ARTICLE 2** Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures.
- ARTICLE 3** La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
- ARTICLE 4** La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- ARTICLE 5** La dérogation mineure doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur.
- ARTICLE 6** Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

**DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME POUR LESQUELLES PEUT ÊTRE ACCORDÉE UNE DÉROGATION MINEURE**

**ARTICLE 7**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**ARTICLE 8**

En aucun cas, les dispositions du Règlement de zonage ou du Règlement de lotissement en vigueur relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

**PROCÉDURES**

**ARTICLE 9**

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a) Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant le formulaire fourni par la municipalité de Kiamika à cet effet;
- b) Fournir, en deux exemplaires, un document technique préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la dérogation mineure vise une norme d'implantation;
- c) Fournir, en deux exemplaires, un document technique préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la dérogation mineure vise une norme du règlement de lotissement ;
- d) Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions;
- e) Dans les cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a été présentée, fournir en deux exemplaires, copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents;
- f) Détailler la dérogation mineure;
- g) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de cent dollars (100.00 \$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité de Kiamika, et ce, quelle que soit sa décision;
- h) Acquitter les frais réels encourus par la municipalité de Kiamika pour la publication de l'avis public prévu à l'article 16, et ce, dans les 10 jours de la date de publication ;
- i) Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.

## **ADMINISTRATION DE LA DEMANDE**

### **ARTICLE 10**

La formule dûment complétée, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 11**

Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 9 g) et (9 h au besoin), ont été payés.

### **ARTICLE 12**

Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 13**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant; le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

### **ARTICLE 14**

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal dans les 60 jours suivant la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur.

### **ARTICLE 15**

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis au conseil municipal en tenant compte notamment des critères prévus aux articles 3 à 6 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique; l'avis doit être motivé.

### **ARTICLE 16**

Le secrétaire-trésorier (greffier) fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :

- a) La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;
- b) La nature et les effets de la demande;
- c) La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;
- d) Une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

## **DÉCISION DU CONSEIL**

### **ARTICLE 17**

Le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 18**

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise à la

personne qui a demandé la dérogation.

**ARTICLE 19**

Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier transmet copie de la résolution accordant ladite dérogation mineure au fonctionnaire responsable.

**ARTICLE 20**

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

**DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

**ARTICLE 21**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENTS ABROGÉS**

**ARTICLE 22**

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- Règlement 10-1986 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;
- Règlement numéro 3-2005 modifiant le règlement 10-1986 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 23**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance du 3 mars 2008, par la résolution 2008-03-122, sur proposition du conseiller José Diotte, appuyé par la conseillère Thérèse Hoskins.

---

Michel Dion, maire

---

Josée Lacasse, Sec.-Trés./dir. gén.